



15.10.2021

Ouverture du domaine «.swiss» aux personnes physiques

Consultation des milieux intéressés

Table des matières

1	Une consultation des milieux intéressés	2
2	Résumé des motifs et conditions d'une ouverture du «.swiss» aux personnes physiques.....	2
3	Questionnaire	4
4	Annexe 1: Description détaillée d'un projet de réglementation.....	5
4.1	Une ouverture aux personnes physiques.....	5
4.2	Une ouverture contrôlée.....	5
4.3	Le processus d'attribution (ordre de priorité)	6
5	Annexe 2: Liste des organisations consultées.....	8



Ouverture du domaine «.swiss» aux personnes physiques - Consultation

1 Une consultation des milieux intéressés

Depuis 2016, les entreprises inscrites au registre du commerce suisse ayant leur siège et un réel site administratif en Suisse, les collectivités publiques ou autres organisations de droit public suisses ainsi que les associations et les fondations suisses peuvent déposer une demande pour une adresse Internet .swiss. Les critères pour une attribution sont fixés dans l'ordonnance sur les domaines Internet (ODI; RS 784.104.2). L'Office fédéral de la communication (OFCOM) envisage de proposer au Conseil fédéral une modification de l'ODI qui permettrait aux personnes physiques de nationalité suisse ou domiciliées en Suisse de se voir attribuer des noms de domaine «.swiss».

Avant de franchir ce pas, l'OFCOM souhaite consulter les milieux intéressés notamment sur les opportunités et les risques qui pourraient découler d'une telle ouverture du «.swiss». **Votre avis compte et nous vous serions reconnaissants de remplir le questionnaire ci-dessous (chif. 3).**

Ce document vous présente aussi brièvement les motifs et les conditions d'une ouverture contrôlée du «.swiss» aux personnes physiques (chif. **Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.**). Il décrit en détails le projet de réglementation potentielle (annexe 1, chif. 4) et dresse la liste des organisations consultées (annexe 2, chif. 5).

Vous pouvez nous faire parvenir votre prise de position par courriel à l'adresse domainnames@bakom.admin.ch jusqu'au **15.11.2021**. Nous vous en remercions d'avance!

2 Résumé des motifs et conditions d'une ouverture du «.swiss» aux personnes physiques

Le domaine Internet «.swiss» a fondamentalement pour but de servir les intérêts de l'ensemble de la communauté suisse, qui comprend bien évidemment tous les citoyens et résidents suisses. Lors de son lancement, l'attribution de noms de domaine «.swiss» a toutefois été **réservée aux seules entreprises et institutions suisses**, à l'exclusion des personnes physiques. Cette restriction initiale de l'éligibilité évitait une potentielle ruée générale sur le «.swiss», tout en préservant la faculté du registre d'effectuer les contrôles préalables qui assurent la qualité et la sûreté de ce domaine Internet.

Après le lancement réussi pour les entreprises et institutions suisses, le registre maîtrise désormais pleinement le processus opérationnel et administratif du «.swiss». Il est ainsi possible d'envisager une ouverture contrôlée du domaine aux personnes physiques domiciliées en Suisse et des ressortissants suisses. Cette ouverture permettrait non seulement de remplir l'objectif fondamental du «.swiss» qui est d'**offrir des noms de domaine à l'ensemble de la communauté suisse**, mais aussi de développer et de faire vivre ce domaine Internet. La possibilité serait ainsi offerte aux nombreux Suisses de l'étranger de souligner leurs liens avec notre pays et aux résidents suisses actuellement exclus comme les artistes, les sportifs ou encore les membres des professions libérales (avocats, médecins, etc.) de bénéficier de l'identification forte et sûre que garantit le «.swiss».

Une ouverture contrôlée du «.swiss» aux personnes physiques devrait favoriser la notoriété du domaine, **sans porter une quelconque atteinte aux intérêts des entreprises et institutions suisses** qui sont déjà présentes sur le «.swiss». Les conditions semblent ainsi rassemblées pour proposer une telle ouverture.

Afin de maintenir la qualité du domaine «.swiss» et d'éviter les abus, le registre doit contrôler, avant tout enregistrement d'un nom de domaine, que l'exigence d'un **rapport objectif légitime suffisant entre la dénomination souhaitée et le requérant** est bel et bien respectée. En cas d'ouverture du «.swiss» aux personnes physiques, le respect de cette condition serait également vérifié. Cette exigence devrait ainsi être clairement délimitée dans l'ordonnance ODI qui établirait ce faisant une **ouverture contrôlée du domaine aux personnes physiques afin de limiter tout risque d'abus**.

Une personne physique domiciliée en Suisse ou un Suisse de l'étranger pourrait requérir une dénomination en tant que nom de domaine du «.swiss» si celle-ci se compose au minimum de **l'un des éléments ou désignations obligatoires suivants**:

Ouverture du domaine «.swiss» aux personnes physiques - Consultation

- Le ou les nom(s) de famille enregistrés à l'état civil ou le ou les prénom(s); il s'agit des principaux éléments d'identification d'une personne physique qui permettent d'établir un lien objectif légitime et suffisant;
- En lieu et place d'un nom de famille ou d'un prénom, une personne physique pourrait requérir l'attribution de tout autre signe distinctif exclusif dont elle est titulaire (comme p. ex. une marque).

Les requérants pourraient par ailleurs **compléter** le ou les élément(s) obligatoire(s) **par des désignations librement choisies** qui les représentent, les caractérisent, les distinguent ou les identifient (indications géographiques, activités, hobbies, professions, pseudonymes, dénominations de fantaisie).

De nouvelles règles devraient finalement permettre de déterminer à qui le registre attribuerait un nom de domaine en cas de demandes plurielles (concurrentes) d'enregistrement qui impliqueraient des personnes physiques. Les **entreprises et institutions suisses devraient conserver la priorité sur les personnes physiques** en cas de demandes concurrentes pour le même nom de domaine.

Pour les **registraires et les revendeurs**, l'ouverture du «.swiss» est une opportunité commerciale, qui devrait générer un volume de travail supplémentaire tout à fait raisonnable. En effet, ils ne devraient pas adapter leur système de facturation puisque l'émolument actuellement facturé par le registre aux registraires en cas d'attribution d'un nom de domaine «.swiss» s'appliquerait aussi aux personnes physiques.

Des informations détaillées relatives au «.swiss» sont publiées sous :

<https://www.nic.swiss>

<https://dot.swiss/>

<https://www.bakom.admin.ch/bakom/fr/page-daccueil/suisse-numerique-et-internet/internet/noms-de-domaine-internet/swiss.html>

Ouverture du domaine «.swiss» aux personnes physiques - Consultation

3 Questionnaire

Nous vous prions de répondre aux questions ci-après. Vous pouvez compléter vos réponses par toute remarque ou développement que vous jugerez nécessaire concernant l'ouverture du «.swiss».

1. D'une manière générale, l'ouverture du «.swiss» aux personnes physiques est-elle judicieuse et/ou justifiée au regard de l'objectif fondamental de ce domaine Internet qui vise à offrir des noms de domaine à l'ensemble de la communauté suisse en vue de sa promotion en Suisse et dans le monde (cf. art. 50 let. b ODI)?
2. L'élargissement de l'éligibilité en faveur des personnes physiques domiciliées en Suisse et des ressortissants suisses est-il compatible avec les qualités attendues du domaine «.swiss» en termes de fiabilité, de réputation et de sécurité? Avez-vous des propositions de modification ou des compléments à apporter concernant le cercle des personnes physiques qui pourraient requérir des noms de domaine «.swiss»?
3. Les critères proposés qui délimitent les dénominations qu'une personne physique pourrait envisager d'enregistrer en tant que noms de domaine «.swiss» (nom(s) de famille enregistré(s) à l'état civil et/ou prénom(s), complété(s) si souhaité par des désignations librement choisies) sont-ils objectivement appropriés, resp. trop ouverts ou trop fermés pour répondre aux besoins de la communauté suisse des personnes physiques? Avez-vous des propositions de modification ou des compléments à apporter concernant les dénominations qu'une personne physique pourrait ou devrait pouvoir enregistrer?
4. Les règles de priorité envisagées qui favorisent les institutions et les entreprises suisses pour départager les demandes concurrentes impliquant des personnes physiques vous semblent-elles adéquates et justifiées? Avez-vous des propositions de modification ou des compléments à apporter concernant ces règles de priorité ?
5. Avez-vous d'autres propositions ou remarques concernant l'ouverture du «.swiss» aux personnes physiques?

Vous pouvez nous faire parvenir votre prise de position par courriel à l'adresse domainnames@bakom.admin.ch jusqu'au 15.11.2021.

Nous vous remercions de votre participation à cette consultation.

Ouverture du domaine «.swiss» aux personnes physiques - Consultation

4 Annexe 1: Description détaillée d'un projet de réglementation

4.1 Une ouverture aux personnes physiques

L'art. 50 let. d de l'ordonnance sur les domaines Internet (ODI; RS 784.104.2) souligne que la politique d'attribution des noms de domaine du «.swiss» doit être conduite de manière prudente et soucieuse des intérêts de la communauté suisse. Il permet à ce titre une ouverture échelonnée des personnes pouvant requérir une attribution. Cette **exigence d'une politique prudente a conduit le Conseil fédéral à opter dans un premier temps pour une exclusion des personnes physiques de l'éligibilité** à l'attribution de noms de domaine du «.swiss». Une telle exclusion a permis de prévenir toute ruée sur les noms de domaine qui aurait pu prêter le «.swiss» en tant qu'espace de qualité aussi sûr que possible. Elle a par ailleurs donné au registre la possibilité de contrôler le domaine lors de son lancement en procédant à une véritable évaluation de toutes les candidatures et à fixer sa pratique d'attribution. Finalement, l'exclusion des personnes physiques a permis de concentrer toutes les ressources, notamment marketing, sur le cœur de cible initial du domaine «.swiss», à savoir les entreprises et les institutions suisses.

Le temps du lancement étant révolu, il est **désormais tout à fait envisageable d'ouvrir de manière contrôlée** l'attribution de noms de domaine du «.swiss» aux **personnes physiques domiciliées en Suisse et aux Suisses de l'étranger** en adaptant en conséquence l'art. 55 ODI qui règle l'éligibilité. Deux arguments plaident en faveur de cette ouverture:

- le registre maîtrise désormais pleinement l'attribution et de la gestion des noms de domaine du «.swiss» au niveau technique, opérationnel et administratif, ce qui permet au domaine de constituer une zone de confiance dans l'espace global de nommage;
- les personnes physiques domiciliées en Suisse et les Suisses de l'étranger constituent des parties essentielles de la communauté suisse. Ils doivent aussi pouvoir bénéficier du domaine «.swiss», comme l'envisage clairement les art. 50 let. d et 53 al. 1 let. a ODI selon lesquels toute personne pouvant faire état d'un lien suffisant avec la Suisse devrait a priori pouvoir requérir un nom de domaine «.swiss».

L'utilité et le succès d'un domaine Internet reposent principalement sur sa capacité à **créer de la valeur pour la communauté** concernée. Une ouverture contrôlée du domaine «.swiss» en faveur des personnes physiques y contribuerait en augmentant la visibilité et la notoriété du «.swiss», **sans porter d'une quelconque manière atteinte aux intérêts des entreprises et institutions suisses** qui ont enregistré des noms de domaine «.swiss» et s'en servent à l'heure actuelle. Une telle ouverture du «.swiss» devrait en particulier bénéficier aux 760'200 Suisses inscrits auprès d'une représentation diplomatique ou consulaire suisse à l'étranger en 2018, soit plus d'un Suisse sur dix, pour lesquels un nom de domaine «.swiss» permettrait de souligner leur lien avec notre pays. Il s'agit également de considérer les résidents suisses, qu'ils soient artistes, sportifs ou membres de professions libérales comme les avocats ou médecins, qui n'ont pas la possibilité de bénéficier de l'identification forte et sûre offerte par le «.swiss»

4.2 Une ouverture contrôlée

L'exigence d'un lien particulier avec la Suisse n'est pas la seule condition pour l'attribution des noms de domaine du «.swiss». Toute attribution exige en effet la présence d'un **rapport objectif légitime suffisant entre le requérant et la dénomination requise ou l'usage prévu du nom de domaine** (art. 53 al. 1 let. e ODI). Un tel rapport n'est pas facile à déterminer au regard des personnes physiques et devrait donc être délimité dans l'ordonnance ODI; c'est dans ce sens que l'on se réfère ici à une **ouverture contrôlée du domaine «.swiss» pour les personnes physiques**.

Une personne physique domiciliée en Suisse ou un Suisse de l'étranger pourrait requérir une dénomination en tant que nom de domaine du «.swiss» si celle-ci se compose au minimum de **l'un des éléments ou désignations obligatoires suivants**:

- **Le nom ou les noms de famille et/ou autre(s) nom(s) enregistrés à l'état civil** de la personne physique requérante (y compris nom de jeune fille):

Ouverture du domaine «.swiss» aux personnes physiques - Consultation

- lorsqu'un nom de famille est formé de plusieurs noms, il serait possible de requérir l'un ou l'autre des noms qui composent le nom de famille, une partie ou l'ensemble de ces noms; il ne serait en revanche pas admis de les abrégés;
 - le nom de famille seul pourrait être demandé, sans l'ajout d'aucun autre élément complémentaire;
 - les noms de famille comprenant uniquement deux caractères seraient exclus (cf. art. 25 al. 1 let. a, ODI);
 - un nom de famille qui constitue une dénomination générique («charpentier.swiss», «pescatore.swiss», «metzger.swiss») ne pourrait pas être requis par une personne physique, dans la mesure où une telle dénomination ne peut être attribuée que sous mandat de nommage conformément à l'art. 56 ODI; les personnes physiques disposeraient par ailleurs de suffisamment de possibilités de compléter leur nom de famille par leur prénom ou par d'autres éléments qui les distinguent (cf. ci-dessous).
- **Le ou les prénom(s) de la personne physique requérante:** un prénom pourrait être demandé seul, sans mention du nom de famille ou sans l'ajout d'aucune autre dénomination complémentaire (par ex. «olivia.swiss» ou «rolf.swiss»).

Les noms de famille et autres noms enregistrés à l'état civil ainsi que les prénoms constituent les principaux éléments d'identification ou d'individualisation d'une personne physique. Ils permettent d'établir, comme cela est exigé pour les noms de domaine du «.swiss», un lien objectif qui devrait dès lors être considéré comme légitime et suffisant (fiction juridique) entre la personne physique requérante et la dénomination requise.

- En lieu et place d'un nom de famille ou d'un prénom, une personne physique pourrait requérir l'attribution de **tout autre signe distinctif exclusif dont elle est juridiquement titulaire (avant tout une marque)**.

Les requérants pourraient par ailleurs **compléter** le ou les élément(s) obligatoire(s) **par des désignations librement choisies** qui les représentent, les caractérisent, les distinguent ou les identifient, en particulier:

- des indications géographiques: canton, commune de domicile, rivière, lieu-dit, etc;
- la mention d'activités, de hobbies, des professions exercées, etc;
- le ou les surnom(s), sobriquet(s), pseudonyme(s), sigle(s) («Kürzel») et autres abréviations représentant la personne physique requérante;
- des dénominations de fantaisie.

Le ou les désignation(s) complémentaire(s) souhaitée(s) constitueraient des éléments non obligatoires d'un nom de domaine. Le choix, le nombre et l'ordre des différents éléments formant le nom de domaine relèveraient de la liberté de la personne physique requérante. Ces désignations librement choisies par le requérant devraient présenter d'une manière ou d'une autre un lien réel, supposé voire même hypothétique avec celui-ci. Des tirets pourraient par ailleurs être utilisés ou non entre les différents éléments ou désignations composant le nom de domaine requis.

4.3 Le processus d'attribution (ordre de priorité)

Conformément à la philosophie du «.swiss» qui vise à l'allocation judicieuse des noms de domaine, des requérants peuvent déposer une demande d'enregistrement concurrente pour un nom de domaine qui a fait l'objet d'une demande initiale durant les 20 jours qui suivent la publication de celle-ci, pour autant qu'ils puissent eux aussi faire valoir un rapport objectif avec la dénomination requise. Cette possibilité implique que l'on fixe un **ordre de priorité en cas de demandes plurielles** (art. 57 al. 2 ODI).

En cas de demandes plurielles qui impliqueraient une ou plusieurs personnes physiques, qu'elles soient domiciliées en Suisse ou ressortissantes suisses, **l'ordre de priorité pourrait être déterminé de la manière suivante:**

Ouverture du domaine «.swiss» aux personnes physiques - Consultation

- les collectivités publiques ou organisations de droit public conserveraient leur priorité sur les personnes physiques (cf. art. 57 al. 2 let. a ODI actuelle);
- les personnes physiques qui sont titulaires d'un droit attaché à un signe distinctif (autre que le droit au nom dont dispose toute personne physique de par son existence [art. 29 CC]) auraient la priorité sur les personnes physiques ne disposant pas d'un tel droit (art. 57 al. 2 let. c ODI actuel); tel serait le cas des personnes physiques qui sont titulaires d'une marque protégée;
- les personnes physiques inscrites en tant qu'entreprises au registre du commerce (RC) auraient la priorité (raisons de commerce) sur les autres personnes physiques; il est en effet conforme aux usages commerciaux pour une entreprise de personnes d'apparaître ou de s'identifier principalement par sa raison sociale qui comprend souvent le nom de famille du fondateur ou de l'exploitant; il en va aussi de la priorité qui a été originellement donnée dans le «.swiss» aux activités commerciales et du fait que les personnes physiques bénéficieraient d'une grande latitude et souplesse pour requérir des noms qui les distinguent suffisamment;
- les personnes morales, qu'elles soient ou non inscrites au RC (associations, fondations), auraient la priorité sur les personnes physiques, conformément à l'idée initiale du domaine «.swiss» de privilégier les entreprises et les personnes morales (organisations de droit public, associations et autres fondations); surtout que les personnes physiques bénéficieraient par ailleurs d'une grande latitude et souplesse pour requérir des noms qui les distinguent suffisamment
- en cas de demande plurielle qui impliquerait uniquement des personnes physiques, le principe du "premier arrivé, premier servi" prévaudrait; la priorité serait alors donnée à la première requête enregistrée dans le système d'attribution.

5 Annexe 2: Liste des organisations consultées

1. economiesuisse
2. Union suisse des arts et métiers (USAM)
3. Union patronale suisse
4. Centre patronal
5. Fédération des entreprises romandes (FER)
6. PRIVATIM Die Schweizerischen Datenschutzbeauftragten - Les commissaires suisses à la protection des données
7. Association romande de propriété intellectuelle (AROPI)
8. Fédération romande des consommateurs (FRC)
9. Stiftung für Konsumentenschutz (SKS)
10. ACSI Associazione consumatrici e consumatori della Svizzera italiana
11. Konsumentenforum kf
12. asut
13. Suisse tourisme
14. Digitale Gesellschaft
15. ICTswitzerland
16. Internet Society Switzerland Chapter
17. simsa - Swiss Internet Industry Association
18. Association professionnelle pour le secteur des TIC et d'Internet (Swico)
19. Association des Suisses de l'étranger
20. Conférence des gouvernements cantonaux (CdC)
21. Schweizerischer Gemeindeverband
22. Schweizerischer Städteverband
23. Présence Suisse
24. SWITCH
25. CORE
26. Swizzonic
27. Hostpoint
28. Infomaniak
29. iNIC GmbH
30. Key-Systems LLC
31. Aronet GmbH
32. Cyon GmbH
33. Firestorm AG
34. Green.ch
35. VTX SA